



Arrêt

n° 290 474 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis le 04.07.2015 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E.[.] arrêt n° 249 615 du 23.02.2021)[. Compte] tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant nous expose également le fait qu'il ait travaillé pendant le traitement de sa demande de protection internationale et que cet employeur est prêt à l'engager à nouveau dès que sa situation sera régularisée. Il fournit à ce sujet notamment une attestation ONSS datant de 2017. De plus, l'intéressé explique qu'il est artiste de haut niveau dans le cadre d'un groupe de danses issues de son pays d'origine et qu'il ne dépendra pas de l'aide sociale. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E.[.] arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Comme autre possibilité de revenu, le requérant nous signale également qu'il pourra être conjoint aidant dans la société de traiteur « [J.] » de sa compagne Mme [N.]. S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons pour cette autre possibilité de travailler avancée par le requérant que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (JC.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)[.] «> Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003) » (C.C.E.[.] arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

Quant à l'absence d'attaches familiales au Rwanda, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avancé aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se

prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E.[.], du 13 [juil. 2001] n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa sœur (sous carte F) et de sa compagne en Belgique et notamment le fait que sa compagne ait acquis la nationalité belge. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article [9, § 2] auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « combiné à l'article 3 de la [CEDH] », des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes du raisonnable, de prudence et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante allègue que « [t]oute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation. Que la motivation requise par la loi doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinents [sic] des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'[appréciation.] Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. [...] Qu'en l'espèce, il s'agit d'une personne venue de la diaspora en 1994, qui est sensé [sic] soutenir le régime en place et qui est considéré [sic] comme ayant trahi la cause qu'il [sic] a défendu au moment du retour ; [...] Qu'en l'espèce le retour est rendu difficile par cette crainte d'être visé par la communauté comme un traître à la cause du régime servi auparavant ; [...] Que même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur [place ;] Que le Rwanda, contrairement à ce qui est pensé, est devenu un état dictatorial, où toute voix dissonante est considérée comme une opposition au régime, où tout départ à l'étranger, spécialement pour les anciens de la diaspora venue de l'extérieur en 1994, est considéré comme un rejet du régime ; [Q]ue le retour de telles personnes demande qu'elles soient entourées ou protégées par des proches du régime ; Que l'intéressé a invoqué certes des faits que le [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA)] a rejetés, mais que concrètement son retour peut [sic] générer des problèmes de sécurité ou de rejet par l'autorité, qui peut l'empêcher de faire les démarches souhaitées ou même de franchir à nouveau les frontières du pays au retour ; [...] Qu'en outre, il a déclaré quitter son pays pour des raisons liées à une persécution, que même si sa crainte a été jugée non établie par la justice, il reste que la réalité du terrain peut montrer le contraire et générer une criante [sic] de persécution ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'occurrence, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse en faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument du requérant relatif à ses craintes de persécution en cas de retour au Rwanda et en soutenant à cet égard, en termes de requête, que le requérant « a déclaré quitter son pays pour des raisons liées à une persécution, que même si sa crainte a été jugée non établie par la justice, il reste que la réalité du terrain peut montrer le contraire et générer une criante [*sic*] de persécution ».

En l'espèce, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse prend ensuite bonne note de ce que le requérant lui reproche de ne pas avoir tenu compte de la persistance dans son chef des craintes en cas de retour au Rwanda, nonobstant le sort réservé à sa demande de protection internationale en 2015. La partie adverse s'interroge sur la recevabilité d'un tel *modus operandi* dans la mesure où, de la sorte, le requérant tente de refaire *a posteriori* la teneur de sa demande d'autorisation de séjour tout en prenant soin à ne pas indiquer [au] Conseil qu'il ne s'était pas prévalu en temps utile et à titre de circonstance exceptionnelle d'une quelconque crainte en cas de retour au Rwanda. Un tel *modus operandi* est, dès lors, incompatible avec l'exigence de l'article 39/69, [§ 1^{er}], 4^e [lire : 4°], de la loi du 15 décembre 1980, une analyse contraire revenant à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés auprès d'elle en temps opportun », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche ainsi que ceux des deuxième et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT